



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

ARRÊTE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

14480

VU le Code de l'Environnement – Livre V,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU la déclaration simplifiée d'exploitation présentée le 22 décembre 1994 par l'Union des Producteurs du Nord Fronsadais situé à Périssac,

VU la lettre du 15 septembre 1995 donnant acte du bénéfice de l'antériorité prévu à l'article L.513-1 du Code de l'Environnement pour une capacité de production de 20 000 hectolitres par an,

VU la demande et les plans annexés produits le 7 août 2002 par l'Union des Producteurs du Nord Fronsadais,

VU l'avis du Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours en date du 1^{er} octobre 2002,

VU l'avis de l'Inspecteur des installations classées de la Direction départementale des Services Vétérinaires en date du 28 janvier 2003,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 27 février 2003,

CONSIDÉRANT les dispositions prises par l'exploitant pour traiter les effluents vinicoles,

CONSIDÉRANT les mesures d'auto-surveillance mises en oeuvre sur les rejets de la station d'épuration,

CONSIDÉRANT les moyens engagés pour réduire les consommations d'eau dans la cave,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

- ARRÊTE -

-=-=-

TITRE I : CONDITIONS GENERALES

Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1.1 - Installations autorisées

La Société Coopérative Agricole dénommée «**Union de Producteurs du Nord Fronsadais** » est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter au n° 13 avenue de la Cave sur le territoire de la commune de PERISSAC un établissement d'élaboration, de préparation et de conditionnement de vins relevant des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

| Rubrique de classement | Libellé de l'activité | Capacité maximale | AS, A, D, NC |
|-------------------------------|--|--|---------------------|
| 2251 - 1 | Préparation et conditionnement de vin | Capacité de production : 38 000 hl/an Capacité de la cuverie : 54 500 hl Capacité du chai à barriques : 675 hl | A |
| 2920-2-b) | Installation de compression et réfrigération | Compression d'air : 22 kW Réfrigération : 200 kW | D |
| 1131 | Utilisation de gaz toxique liquéfié (SO ₂) | 180 kg | N.C |
| 1510 | Entrepôt de stockage de vin en box palettes bois et produits finis | Volume : 2 000 m ³ Quantité : 20 t. | N.C |
| 2910 | Installations de combustion | Chaudière au gaz 0,9 MW | N.C |

Article 1.2 - Description des installations et des procédés

Les installations de la cave coopérative sont implantées sur les parcelles la commune de PERISSAC portant les références cadastrales suivantes : section AB, parcelles n° 50 et 94 d'une surface totale de 8 773 m².

Les installations de la Cave Coopérative sont constituées par un ensemble de bâtiments dont les plus anciens remontent à la création de la cave en 1939. Depuis cette époque des constructions additionnelles successives ont été réalisées pour adapter l'outil de production aux nouvelles pratiques œnologiques.

Les surfaces bâties représentent 2 891 m² et comprennent respectivement :

- Des quais de réception de la vendange,

- Une cuverie comportant 156 cuves totalisant un volume de 54 346 hl au terme du programme d'extension en cours, pris en compte dans l'étude d'impact et dans l'étude des dangers produite par l'exploitant en date du 05/08/02,
- Des zones de stockage :
 - ◆ des matières sèches,
 - ◆ des produits œnologiques,
 - ◆ des bouteilles de vin.
- Un local réservé aux activités de vente sur place aux particuliers,
- des bureaux.
- **Des installations annexes :**
 - Une station de traitement des effluents d'une capacité de 500 équivalents habitants,
 - Des aires de circulation et de stationnement (1 500 m²),
 - Des espaces verts (4 382 m²),
 - Un logement pour le maître de chai.

Article 1.3 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article Article 1.1 - .

- Les prescriptions de l'arrêté type n° 361 sont applicables aux activités soumises à déclaration sous le numéro 2920 de la nomenclature.

Article 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

Article 2.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Article 2.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Article 2.3 - Contrôles, analyses et contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.4 - Hygiène et sécurité

L'exploitant est tenu de se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment pour :

- la formation du personnel,
- les fiches de données de sécurité des produits,
- la prévention des accidents
- la protection des travailleurs contre les courants électriques,
- les entreprises extérieures.

Article 2.5 - Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2.6 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement.

Article 3 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 4 : INCIDENTS/ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

Article 5 : CESSATION D'ACTIVITES

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3°) l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- 4°) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

Article 6 : PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

Article 7 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Article 7.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Ainsi, le ratio de consommation d'eau par rapport à la quantité de vin produit mentionné dans le tableau ci-dessous doit être considéré comme un maximum y compris lors d'un accroissement d'activité. Ce ratio est établi sur les bases des informations contenues dans l'étude d'impact réalisée par l'exploitant.

| Production de vin de référence en hl | Consommation d'eau de référence en m ³ | Ratio à ne pas dépasser (litre d'eau par litre de vin produit) |
|---|--|---|
| 26 000 | 1 000 | 0,38 |

Tout dépassement du ratio défini ci-dessus devra faire l'objet d'une justification écrite de la part de l'exploitant qui sera transmise, en fin d'exercice, à l'inspection des installations classées.

Les circuits de refroidissement en circuits ouverts sont interdits.

Article 7.2 - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient exclusivement du réseau public de distribution d'eau potable de la commune de PERISSAC.

Article 7.3 - Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. La périodicité des relevés des consommations d'eau, tout en respectant un objectif d'économie, est adaptée à l'activité de l'établissement et à la consommation prévue. Pendant la période de vinification, un relevé ou mesure par quinzaine, au minimum, est réalisé. Pour les activités de soutirage et/ou de conditionnement un relevé ou mesure trimestriel est exigé.

Article 7.4 - Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits dans les réseaux d'eau publique.

Article 8 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 8.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

Article 8.2 - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 8.3 - Réservoirs

Les réservoirs fixes de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables satisfont aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bars, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau avant leur mise en service,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bars, les réservoirs doivent :

- porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
- être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression au plus égale à 1,5 fois la pression en service.

article 8.3.1 - Les essais prévus ci-dessus sont renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

article 8.3.2 - Ces réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

Article 8.4 - Capacité de rétention

article 8.4.1 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

article 8.4.2 - Le stockage des raisins, mous, vins et sous-produits de la vinification est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve.

article 8.4.3 - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

article 8.4.4 - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (des) rétention(s) dimensionnée(s) selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

article 8.4.5 - Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

Article 9 : COLLECTE DES EFFLUENTS

Article 9.1 - Réseaux de collecte

article 9.1.1 - Tous les effluents aqueux sont canalisés.

article 9.1.2 - Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées.

article 9.1.3 - Les réseaux d'égouts sont conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Article 9.2 - Dispositif de confinement et d'étalement des eaux pluviales

Les eaux pluviales de toiture et les eaux collectées sur des aires non polluées peuvent être rejetées au milieu récepteur.

Les eaux pluviales collectées sur des aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage sont raccordées à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot complété(s) par un séparateur débourbeur d'hydrocarbure. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté.

Un dispositif de fermeture (vanne de barrage) doit permettre d'obturer la canalisation de rejet des eaux pluviales en cas de pollution accidentelle ou d'incendie.

Article 9.3 - Dispositif de confinement des eaux d'extinction d'incendie

article 9.3.1 - L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour que les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, ne soient pas source de pollution des eaux superficielles ou des sols.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce dispositif doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande. La procédure de fermeture de ces dispositifs de mise sous rétention est précisée sur le tableau des consignes en cas d'incendie.

Article 10 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Article 10.1 - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 10.2 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et au besoin en continu avec asservissement à une alarme.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 10.3 - Dysfonctionnements des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Article 11 : DÉFINITION DES REJETS

Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents doivent être identifiées :

- les eaux exclusivement pluviales et les eaux non susceptibles d'être polluées,
- les eaux usées : les effluent vinicoles, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,

Article 11.1 - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Article 11.2 - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux dont l'épandage est réglementairement autorisé, dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

Article 11.3 - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Article 11.4 - Localisation des points de rejet

Les rejets d'eaux exclusivement pluviales et d'eaux non susceptibles d'être polluées s'effectuent dans les fossés de bord du site puis dans le ruisseau Davanon qui est un affluent de la Dordogne

Les eaux résiduaires en provenance des installations de traitement des effluents sont rejetés au milieu naturel via une résurgence qui alimente le ruisseau Davanon qui se jette dans la Dordogne.

Article 12 : VALEURS LIMITES DE REJETS

Article 12.1 - Eaux exclusivement pluviales

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

| SUBSTANCES | CONCENTRATION S (en mg/l) | MÉTHODES DE RÉFÉRENCE |
|----------------------|------------------------------|-----------------------|
| MES | 100 | NF EN 872 |
| DCO | 300 | NFT 90101 |
| Hydrocarbures totaux | 10 | NFT 90114 |

Article 12.2 - Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement sont intégralement recyclées.

Article 12.3 - Eaux usées domestiques et eaux résiduaires

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 12.4 - Eaux usées industrielles ou effluents vinicoles

Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation et les flux de pollutions correspondants sont rappelés dans le tableau ci-après :

| Débit et paramètres physico-chimiques | Moyen | Maximum |
|---------------------------------------|----------------|---------|
| Débit rejeté en m ³ /j | 5 | 12 |
| pH | 5,5 - 8,5 u pH | |
| Température | 30 ° C | |

| Paramètres représentatifs de la pollution | Valeurs en mg/l | Flux moyen autorisé en kg/j | Flux maxima autorisé en kg/j |
|---|-----------------|-----------------------------|------------------------------|
| DCO | 300,00 | 1,50 | 3,60 |
| DBO ₂ | 100,00 | 0,50 | 1,20 |
| MES | 100,00 | 0,50 | 1,20 |
| AZOTE KJELDAHL | 30,00 | 0,15 | 0,36 |
| PHOSPHORE | 10,00 | 0,05 | 0,12 |

Article 13 : CONDITIONS DE REJET

Article 13.1 - Implantation et aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 13.2 - Equipement des points de prélèvements

Avant rejet au milieu naturel, l'ouvrage d'évacuation des rejets est équipé des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants :

- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 h,
- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement,
- un pH-mètre en continu avec enregistrement,

Article 14 : SURVEILLANCE DES REJETS

Article 14.1 - Autosurveillance

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

| PARAMETRES | FRÉQUENCES | | MÉTHODES DE MESURE |
|------------------|------------------------------------|------------------|--------------------|
| | Période de vendanges et soutirages | Reste de l'année | |
| Débit | En continu avec enregistrement | | Débit-mètre |
| pH | En continu avec enregistrement | | pH-mètre |
| MES | Hebdomadaire | Mensuel | NF EN 872 |
| DCO | Hebdomadaire | Mensuel | NFT 90 101 |
| DBO ₅ | Semestriel | Semestriel | NFT 90 103 |
| Azote Kjeldahl | Semestriel | Semestriel | NFT 90 110 |

Les analyses sont effectuées sur des échantillons non décantés.

Article 14.2 - Transmissions des résultats d'autosurveillance

Un état récapitulatif semestriel des résultats des mesures et analyses imposées à l'article précédent est adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées dans tous les cas où des dépassements sont constatés. Dans le cas contraire, cet état est conservé pendant 3 ans au moins.

Article 14.3 - Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

Article 15 : MODALITES D'EPANDAGE DES BOUES DE STATION

Après extraction, les boues sont stockées dans des cuvons enterrés de la cave avant d'être épandues sur des parcelles de terre appartenant à des adhérents de L'Union de Producteurs du Nord Fronsadais dans les conditions définies au présent arrêté.

Si la gestion des boues ne pouvait être assurée par les coopérateurs eux-mêmes, et / ou si des épandages devaient être effectués plusieurs années de suite sur une même parcelle, une étude préalable hydrogéologique et agropédologique devrait être réalisée, aux frais de l'exploitant, et transmise pour avis à l'inspection des installations classées trois mois au moins avant la date prévue des épandages.

Article 15.1 - Règles générales d'épandage des boues de station

La nature, les caractéristiques et les quantités de boues destinées à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques. Seuls les déchets, les boues ou les effluents ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus.

- Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière à ce que :
- soient apportés des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute substance épandue, y compris les engrais,
- ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors de parcelles d'épandage, ni une percolation rapide ne puissent se produire,
- aucune accumulation de substances, susceptibles à long terme de dégrader la structure des sols ou de présenter un risque écotoxique, ne puisse avoir lieu dans le sol,
- aucun colmatage du sol ne puisse se produire.

Article 15.2 - Périodes d'interdiction d'épandage

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé,
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies,
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage.

Article 15.3 - Distances d'épandage

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L.20 du code de la Santé Publique, l'épandage des boues tient compte des distances d'isolement suivantes.

L'épandage est interdit :

- à moins de 50 m de toute habitation ou local occupé par des tiers, des terrains de camping agréés ou des stades ; cette distance est portée à 100 m en cas d'effluents odorants,
- à moins de 50 m des points d'eau destinés à l'alimentation humaine,
- à moins de 35 m des berges des cours d'eau,
- à moins de 200 m des lieux de baignade,
- à moins de 500 m des sites d'aquaculture.

Article 15.4 - Le plan d'épandage

Le programme prévisionnel d'épandage est établi annuellement . Il précise :

- la liste des parcelles aux groupes de parcelles concernées,
- le calendrier et les doses d'épandage par unité culturale.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il peut être modifié au vu des résultats des analyses périodiques ou du bilan agronomique annuel.

Article 15.5 - Les valeurs limites

- Le pH des boues doit être compris entre 6,5 et 8,5. Toutefois des valeurs différentes peuvent être retenues sous réserve de conclusions favorables d'un agronome.
- Les boues ne peuvent être épandues dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés-traces contenus dans les boues, excède les valeurs limites figurant au tableau ci-après :

| Eléments traces métalliques contenus dans les boues | Valeur limite dans les boues (mg/kg MS) | Flux cumulé maximum apporté par les boues en 10 ans (g/m ²) |
|---|---|---|
| Cadmium | 15 | 0,015 |
| Chrome | 1000 | 1,5 |
| Cuivre | 1000 | 1,5 |
| Mercure | 10 | 0,015 |
| Nickel | 200 | 0,3 |
| Plomb | 800 | 1,5 |
| Zinc | 3000 | 4,5 |
| Chrome + cuivre + nickel + zinc | 4000 | 6 |

- Le sol :

Les boues ne peuvent être épandues si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau ci-dessous :

| Eléments traces métalliques contenus dans le sol | Valeur limite (mg/kg MS) | Flux cumulé maximum apporté par les boues sur 10 ans (g/m ²) pour les pâturages ou les sols de pH < 6 |
|--|--------------------------|---|
| Cadmium | 2 | 0,015 |
| Chrome | 150 | 1,2 |
| Cuivre | 100 | 1,2 |
| Mercure | 1 | 0,012 |
| Nickel | 50 | 0,3 |
| Plomb | 100 | 0,9 |
| Sélénium* | - | 0,12 |
| Zinc | 300 | 3 |
| Chrome + cuivre + nickel + zinc | - | 4 |

* pour pâturage uniquement

Article 15.6 - Le dispositif de surveillance

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il doit comporter les informations suivantes :

- Les quantités de boues, de déchets ou de sous-produits épandus par unité culturale,
- Les dates d'épandage,
- Les parcelles réceptrices et leur surface,
- Les cultures pratiquées,
- Le contexte météorologique lors de chaque épandage,
- L'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou les boues, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation,

- L'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

En outre, le producteur de boues doit pouvoir justifier à tout moment sur support écrit de la localisation des boues produites (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Les boues et les sols doivent être analysés lors de la première année d'épandage et lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composés organiques.

Ces analyses portent sur la caractérisation de la valeur agronomique des boues et des sols pour les paramètres suivants :

| Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des boues | Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols. |
|---|---|
| Matière sèche | Granulométrie, |
| Matière organique | Matière organique |
| pH | pH |
| Azote total, Azote ammoniacal (en NH ₄) | Azote total, Azote ammoniacal (en NH ₄) |
| Rapport C/N | Rapport C/N |
| - Phosphore total (en P ₂ O ₅) | - Phosphore en P ₂ O ₅ échangeable |
| - Potassium total (en K ₂ O) | - Potassium en K ₂ O échangeable |
| - Calcium total (en CaO) | - Calcium en CaO échangeable |
| - Magnésium total (en MgO) | - Magnésium en MgO échangeable |
| Oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn) | - Oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn) |

Article 16 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1□) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2□) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3□) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4□) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5□) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6□) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des et des techniques.

TITRE III : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 17 : DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

Article 17.1 - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique

Les dispositions nécessaires sont prises notamment pour limiter les odeurs provenant du stockage des sous produits de la vinification (marcs, rafles, terres de filtration...). De même, l'apparition de conditions anaérobies doit être évitée dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert (à l'exception des procédés de traitement anaérobie). Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés

Article 17.2 - Voies de circulation

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation, Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Article 17.3 - Entretien des installations de chauffage

Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

TITRE IV : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

Article 18 : CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

Article 19 : VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Article 20 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 21 : NIVEAUX ACOUSTIQUES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

| Emplacement des points de mesure | Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A) | |
|----------------------------------|--|---|
| | période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés | période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
| Limite de propriété | 70 | 60 |

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieure à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) | 6 dB (A) | 4 dB (A) |
| Supérieure à 45 dB (A) | 5 dB (A) | 3 dB (A) |

Article 22 : CONTROLES

L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

TITRE V : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

Article 23 : GESTION DES DECHETS GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement:

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets

Article 24 : NATURE DES DECHETS PRODUITS

Les quantités de déchets produits selon l'étude d'impact et pour les activités recensées à l'article 1.1 du présent arrêté sont reportées dans le tableau ci-après.

Les niveaux de gestion sont ceux définis par la circulaire du 28/12/1990 relative aux études déchets.

- Niveau 0 = réduction à la source,
- Niveau 1 = recyclage, valorisation,
- Niveau 2 = traitement ou prétraitement,
- Niveau 3 = mise en décharge.

| Référence nomenclature | Nature du déchet | Quantité annuelle produite | Filières de traitement | Niveau de gestion |
|-------------------------------|------------------------------|-----------------------------------|-------------------------------|--------------------------|
| 02 07 99 | Terres de filtration | 8 t. | Epandage | 1 |
| 02 07 99 | Boues de station d'épuration | 70 t. | Epandage | 1 |
| 02 07 01 | Rafles et marcs | 280 t. | Valorisation en distillerie | 1 |
| 02 07 02 | Lies | 533 hl | Valorisation en distillerie | 1 |
| 15 01 07 | Emballages verre | 1 m ³ | Déchetterie | 1 |
| 15 01 02 | Emballages plastique | 10 m ³ | Déchetterie | 1 |
| 15 01 01 | Emballages carton | | | |

Article 25 : ELIMINATION / VALORISATION

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite.

Article 25.1 - Déchets spéciaux

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Article 25.2 - Déchets d'emballage

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

A cette fin, les détenteurs de déchets d'emballage mentionnés à l'article 1^{er} du décret du 13 juillet 1994 doivent :

- a) Soit procéder eux-mêmes à leur valorisation dans des installations agréées selon les modalités décrites aux articles 6 et 7 du présent décret ;
- b) Soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée dans les mêmes conditions ;
- c) Soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets, régie par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

Article 26 : COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE

Article 26.1 - Déchets spéciaux

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature figurant à l'annexe II du décret N° 2002-540 du 18 avril 2002
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 26.2 - Déchets d'emballage

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets d'emballage produits et de leur élimination. Ces informations précisent notamment la nature et les quantités des déchets d'emballage éliminés, les modalités de cette élimination et, pour les déchets qui ont été remis à des tiers, les dates correspondantes, l'identité et la référence de l'agrément de ces derniers ainsi que les termes du contrat passé.

TITRE VI : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

Article 27 : SÉCURITÉ

Article 27.1 - Organisation générale

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

Article 27.2 - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

article 27.2.1 - Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une année.

article 27.2.2 - La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

Article 27.3 - Localisation des zones à risque

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement.

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisés dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc.).

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours.

L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire l'accès à ces zones.

Article 27.4 - Produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

Article 27.5 - Alimentation électrique de l'établissement

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro- coupures électriques
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

Article 27.6 - Sûreté du matériel électrique

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (JO - NC du 30 Avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteur de l'usine.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail. D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

Article 27.7 - Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Article 27.8 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu"

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 27.9 - Clôture de l'établissement

L'installation est clôturée sur toute sa périphérie ou protégée par un dispositif de surveillance offrant des garanties équivalentes en terme de protection. Si une clôture est utilisée afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations, elle doit avoir une hauteur minimale de 2 mètres et doit être suffisamment résistante. Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé ou surveillé.

Article 27.10 - Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

Article 27.11 - Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels doivent être entretenus et en bon état. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Article 27.12 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

Article 28 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.

Article 28.1 - Conception des bâtiments

Les bâtiments et les locaux sont conçus, aménagés et entretenus de façon à prévenir l'apparition d'un incendie et s'opposer efficacement à sa propagation.

Les différentes structures doivent présenter une stabilité au feu d'une demi-heure.

Article 28.2 - Protection contre la foudre

article 28.2.1 - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

article 28.2.2 - Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Article 28.3 - Désenfumage

Conformément à l'article R 235-4-8 du Code du travail, les locaux situés en rez-de-chaussée et en étage de plus de 300 mètres carrés, les locaux aveugles et ceux situés en sous-sol de plus de 100 mètres carrés et tous les escaliers doivent comporter un dispositif de désenfumage naturel ou mécanique.

Les dispositifs de désenfumage naturel sont constitués en partie haute et en partie basse d'une ou plusieurs ouvertures communiquant avec l'extérieur, ceci pour l'évacuation des fumées et l'amenée d'air.

La surface totale des sections d'évacuation des fumées doit être supérieure au centième de la superficie du local desservi avec un minimum de 1 mètre carré ; il en est de même pour celle des amenées d'air.

Chaque dispositif d'ouverture doit être aisément manœuvrable à partir du plancher.

Dans le cas de désenfumage mécanique, le débit d'extraction doit être calculé sur la base d'un mètre cube par seconde par 100 mètres carrés.

Article 28.4 - Moyens de secours

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

article 28.4.1 - Accessibilité des véhicules de secours

Pour permettre l'intervention des services d'incendie, les installations sont desservies par des voies présentant les caractéristiques minimales suivantes :

- Largeur : 3 mètres, bandes réservées au stationnement exclues,
- Force portante : calculée pour un véhicule de 13 kilonewtons dont 40 kilonewtons sur l'essieu avant et 90 kilonewtons sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres,
- Rayon intérieur minimum de braquage : 11 mètres,
- Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule : 3,50 mètres,
- Pente : inférieure à 15 %.

article 28.4.2 - Ressources en eau d'extinction d'incendie

Les ressources en eau d'extinction d'incendie recensées dans l'étude des dangers produite par l'exploitant sont constituées par les ressources suivantes :

| Distance | Localisation | Type de ressource | Diamètre | Débit | Pression |
|-----------------|---------------------|--------------------------|-----------------|----------------------|-----------------|
| 150 m | Le bourg | P.I. n° 1 | 100 mm | 60 m ³ /h | 1 bar |
| 400 m | Face à l'église | P.I. n° 2 | 100 mm | 60 m ³ /h | 1 bar |
| 200 m | école | Citerne | | 120 m ³ | |

L'utilisation de la citerne nécessitant l'établissement d'un tuyau à travers la cour de l'école, l'exploitant est invité, sur proposition des Services d'Incendie et de secours à se rapprocher de la municipalité pour étudier la mise en place sur la citerne d'une prise de 100 mm accessible depuis l'avenue de la Cave.

article 28.4.3 - Extincteurs

Des extincteurs sont répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres minimum sont installés à l'intérieur des locaux à concurrence de 1 appareil pour 200 m².

Des extincteurs portatifs à CO₂ sont installés à proximité de chaque tableau électrique.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an .

article 28.4.4 - Dispositifs d'arrêt d'urgence

Les dispositifs d'arrêt d'urgence de type coup de poing concernant les réseaux d'énergie (électricité, gaz) doivent être visibles et facilement accessibles par les équipes de secours.

Article 28.5 - Entraînement

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de diverses tâches prévues par les consignes d'incendie.

Article 28.6 - Consignes incendie

Des consignes spéciales précisent :

- L'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- La composition des équipes d'intervention ;
- La fréquence des exercices ;
- Les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- Les modes de transmission et d'alerte ;
- Les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- Les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- L'organisation du contrôle des entrées et de la police intérieure en cas de sinistre ;
- La procédure de fermeture des vannes sur les réseaux eaux pluviales et eaux usées permettant d'assurer la rétention des eaux d'extinction d'un incendie.

Article 28.7 - Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie.

Article 28.8 - Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Article 28.9 - Repérage des matériels et des installations

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 Août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

TITRE VII : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A CERTAINES INSTALLATIONS

Article 29 : INSTALLATIONS DE REFRIGERATION

Article 29.1 - Dispositions générales

Les installations de réfrigération ou compression sont implantées, réalisées et exploitées conformément aux prescriptions de l'arrêté type n° 361 applicable aux activités soumises à déclaration sous le numéro 2920 de nomenclature.

Article 29.2 - Conception des installations

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage. La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive ;

Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel ;

L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques ;

Dans le cas où l'agent de réfrigération est un liquide combustible, l'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, extincteurs, etc. Ces appareils seront maintenus en bon état de fonctionnement et le personnel sera initié à leur manœuvre.

Article 29.3 - Vérification de l'étanchéité des réseaux de fluides frigorigènes.

Les équipements qui utilisent comme fluide frigorigène les substances mentionnées en annexe du décret n° 92-1271 du 7 décembre 1992 modifié (chlorofluoroalcanes, bromofluoroalcanes, bromochloroalcanes, bromochlorofluoroalcanes et fluoroalcanes) sont soumis à un contrôle d'étanchéité.

Ce contrôle est effectué par une entreprise agréée au moins une fois par an ainsi que lors de la mise en service et lors de modifications importantes des équipements.

L'exploitant tient à la disposition de l'administration les pièces attestant la réalisation du contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes, et précisant les mesures prises pour mettre fin aux fuites de fluides frigorigènes constatées.

TITRE VIII : DISPOSITION DIVERSES

Article 30 : DELAIS DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 31 : DELAI ET VOIE DE RECOURS (ARTICLE L 514-6 LIVRE V DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 32 : INFORMATION DES TIERS

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Faute, par l'exploitant, de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'administration jugerait utiles de lui prescrire ultérieurement pour la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, la présente autorisation pourra être rapportée.

L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

Une copie de cet arrêté devra, en outre, être constamment tenue affichée dans le lieu le plus apparent de l'établissement.

Le Maire de PERISSAC est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

Article 33 : EXECUTION

le Secrétaire Général de la Préfecture,

le Sous-Préfet de LIBOURNE

le Maire de PERISSAC

l'Inspecteur des installations classées de la Direction Départementale des Services

Vétérinaires

le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours

et tous agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Fait à Bordeaux, le
LE PREFET,

24 MARS 2003

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Albert DUPUY

Pour ampliation
Le Secrétaire Administratif délégué
Andre MIRAMON



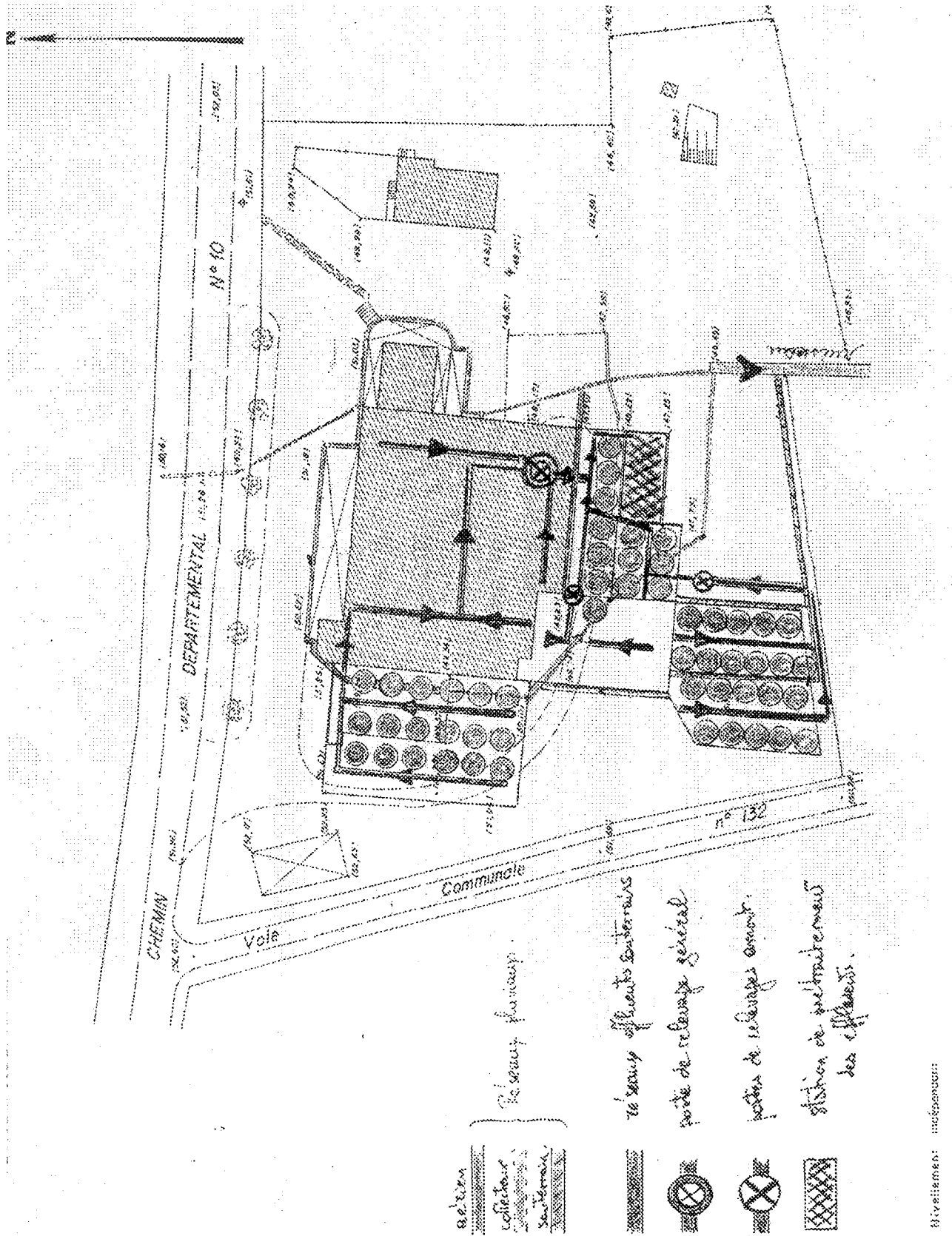
ANNEXE I : TABLE DES MATIERES

| | |
|---|----------|
| TITRE I : CONDITIONS GENERALES | 2 |
| ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION..... | 2 |
| Article 1.1 - Installations autorisées..... | 2 |
| Article 1.2 - Description des installations et des procédés..... | 2 |
| Article 1.3 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration..... | 3 |
| ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION..... | 3 |
| Article 2.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation..... | 3 |
| Article 2.2 - Intégration dans le paysage..... | 3 |
| Article 2.3 - Contrôles, analyses et contrôles inopinés..... | 4 |
| Article 2.4 - Hygiène et sécurité..... | 4 |
| Article 2.5 - Consignes..... | 4 |
| Article 2.6 - Réserves de produits ou matières consommables..... | 4 |
| ARTICLE 3 : MODIFICATIONS..... | 4 |
| ARTICLE 4 : INCIDENTS/ACCIDENTS..... | 4 |
| ARTICLE 5 : CESSATION D'ACTIVITES..... | 5 |
| TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU | 5 |
| ARTICLE 6 : PLAN DES RESEAUX..... | 5 |
| ARTICLE 7 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU..... | 5 |
| Article 7.1 - Dispositions générales..... | 5 |
| Article 7.2 - Origine de l'approvisionnement en eau..... | 6 |
| Article 7.3 - Relevé des prélèvements d'eau..... | 6 |
| Article 7.4 - Protection des réseaux d'eau potable..... | 6 |
| ARTICLE 8 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES..... | 6 |
| Article 8.1 - Dispositions générales..... | 6 |
| Article 8.2 - Canalisations de transport de fluides..... | 6 |
| Article 8.3 - Réservoirs..... | 6 |
| Article 8.4 - Capacité de rétention..... | 7 |
| ARTICLE 9 : COLLECTE DES EFFLUENTS..... | 8 |
| Article 9.1 - Réseaux de collecte..... | 8 |
| Article 9.2 - Dispositif de confinement et d'étalement des eaux pluviales..... | 8 |
| Article 9.3 - Dispositif de confinement des eaux d'extinction d'incendie..... | 8 |
| ARTICLE 10 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS..... | 9 |
| Article 10.1 - Conception des installations de traitement..... | 9 |
| Article 10.2 - Entretien et suivi des installations de traitement..... | 9 |
| Article 10.3 - Dysfonctionnements des installations de traitement..... | 9 |
| ARTICLE 11 : DÉFINITION DES REJETS..... | 9 |
| Article 11.1 - Dilution des effluents..... | 9 |
| Article 11.2 - Rejet en nappe..... | 9 |
| Article 11.3 - Caractéristiques générales des rejets..... | 10 |
| Article 11.4 - Localisation des points de rejet..... | 10 |
| ARTICLE 12 : VALEURS LIMITES DE REJETS..... | 10 |
| Article 12.1 - Eaux exclusivement pluviales..... | 10 |
| Article 12.2 - Eaux de refroidissement..... | 10 |
| Article 12.3 - Eaux usées domestiques et eaux résiduaires..... | 10 |
| Article 12.4 - Eaux usées industrielles ou effluents vinicoles..... | 11 |
| ARTICLE 13 : CONDITIONS DE REJET..... | 11 |
| Article 13.1 - Implantation et aménagement des points de prélèvements..... | 11 |
| Article 13.2 - Equipement des points de prélèvements..... | 11 |

| | |
|--|-----------|
| ARTICLE 14 : SURVEILLANCE DES REJETS..... | 12 |
| Article 14.1 - Autosurveillance..... | 12 |
| Article 14.2 - Transmissions des résultats d'autosurveillance..... | 12 |
| Article 14.3 - Calage de l'autosurveillance..... | 12 |
| ARTICLE 15 : MODALITES D'EPANDAGE DES BOUES DE STATION..... | 12 |
| Article 15.1 - Règles générales d'épandage des boues de station..... | 13 |
| Article 15.2 - Périodes d'interdiction d'épandage..... | 13 |
| Article 15.3 - Distances d'épandage..... | 13 |
| Article 15.4 - Le plan d'épandage..... | 13 |
| Article 15.5 - Les valeurs limites..... | 14 |
| Article 15.6 - Le dispositif de surveillance..... | 14 |
| ARTICLE 16 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES..... | 15 |
| TITRE III : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE..... | 16 |
| ARTICLE 17 : DISPOSITIONS GENERALES..... | 16 |
| Article 17.1 - Odeurs..... | 16 |
| Article 17.2 - Voies de circulation..... | 16 |
| Article 17.3 - Entretien des installations de chauffage..... | 16 |
| TITRE IV : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS..... | 17 |
| ARTICLE 18 : CONSTRUCTION ET EXPLOITATION..... | 17 |
| ARTICLE 19 : VEHICULES ET ENGINS..... | 17 |
| ARTICLE 20 : APPAREILS DE COMMUNICATION..... | 17 |
| ARTICLE 21 : NIVEAUX ACOUSTIQUES..... | 17 |
| ARTICLE 22 : CONTROLES..... | 18 |
| TITRE V : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS..... | 18 |
| ARTICLE 23 : GESTION DES DECHETS GENERALITES..... | 18 |
| ARTICLE 24 : NATURE DES DECHETS PRODUITS..... | 19 |
| ARTICLE 25 : ELIMINATION / VALORISATION..... | 19 |
| Article 25.1 - Déchets spéciaux..... | 19 |
| Article 25.2 - Déchets d'emballage..... | 20 |
| ARTICLE 26 : COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE..... | 20 |
| Article 26.1 - Déchets spéciaux..... | 20 |
| Article 26.2 - Déchets d'emballage..... | 20 |
| TITRE VI : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ..... | 21 |
| ARTICLE 27 : SÉCURITÉ..... | 21 |
| Article 27.1 - Organisation générale..... | 21 |
| Article 27.2 - Règles d'exploitation..... | 21 |
| Article 27.3 - Localisation des zones à risque..... | 21 |
| Article 27.4 - Produits dangereux..... | 22 |
| Article 27.5 - Alimentation électrique de l'établissement..... | 22 |
| Article 27.6 - Sûreté du matériel électrique..... | 22 |
| Article 27.7 - Interdiction des feux..... | 23 |
| Article 27.8 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu"..... | 23 |
| Article 27.9 - Clôture de l'établissement..... | 23 |
| Article 27.10 - Accès..... | 23 |
| Article 27.11 - Protections individuelles..... | 23 |
| Article 27.12 - Equipements abandonnés..... | 24 |
| ARTICLE 28 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE..... | 24 |
| Article 28.1 - Conception des bâtiments..... | 24 |
| Article 28.2 - Protection contre la foudre..... | 24 |
| Article 28.3 - Désenfumage..... | 24 |
| Article 28.4 - Moyens de secours..... | 24 |
| Article 28.5 - Entraînement..... | 25 |
| Article 28.6 - Consignes incendie..... | 26 |
| Article 28.7 - Registre incendie..... | 26 |
| Article 28.8 - Entretien des moyens d'intervention..... | 26 |
| Article 28.9 - Repérage des matériels et des installations..... | 26 |

| | |
|---|---------------|
| TITRE VII : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A CERTAINES INSTALLATIONS..... | 26 |
| ARTICLE 29 : INSTALLATIONS DE REFRIGERATION | 26 |
| <i>Article 29.1 - Dispositions générales.....</i> | <i>27</i> |
| <i>Article 29.2 - Conception des installations</i> | <i>27</i> |
| <i>Article 29.3 - Vérification de l'étanchéité des réseaux de fluides frigorigènes.</i> | <i>27</i> |
| TITRE VIII : DISPOSITION DIVERSES | 27 |
| ARTICLE 30 : DELAIS DE PRESCRIPTIONS | 27 |
| ARTICLE 31 : DELAI ET VOIE DE RECOURS (ARTICLE L 514-6 LIVRE V DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)..... | 28 |
| ARTICLE 32 : INFORMATION DES TIERS | 28 |
| ARTICLE 33 : EXECUTION | 28 |
| ANNEXE I : TABLE DES MATIERES | 29 |
| ANNEXE II : PLAN D'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT..... | 32 |
| ANNEXE III : CAHIER DES EPANDAGES..... | 33 |

ANNEXE II : PLAN D'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT



Échelle: 1:500

ANNEXE III : CAHIER DES EPANDAGES

| DATE | LIEU D'EPANDAGE | | | | Nombre de citernes ou épandeu | Quantité Epandue | REMARQUES EVENTUELLES (pluviométrie, incidents) | | | |
|------|----------------------|---------|---------------------|---------------------------------|-------------------------------|------------------|---|--|--|--|
| | Référence cadastrale | Surface | Nom de l'exploitant | Culture avant et après épandage | | | | | | |
| | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | |